



Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°97-24
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
A l'occasion de la Corrida de Noël le 22 décembre 2024.

Le Maire de la commune de BOLOGNE ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande de l'ASB représentée par Madame Brigitte ANTOINE la Secrétaire de l'association, en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues de Bologne à l'occasion de de la « Corrida de Noël 2024 ».

A R R E T

Article 1 :

Le dimanche 22 décembre 2024 de 13H00 à 17H00

La circulation est réglementée à sens unique :

dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales et communales désignées ci-après :

- rue de la Piscine direction rue Louis Geoffroy.
- rue Louis Geoffroy dans sa partie rue de la piscine vers rue de la République.
- rue de l'église sur toute sa longueur, rue de la République direction rue de la Fenderie.
- rue de la Marne dans le sens rue James Beaus vers rue de la Fenderie.

La circulation est réglementée à double sens sur chaussée rétrécie et limitée à 30 km/h:

- rue de la Fenderie à partir de l'intersection rue de l'Eglise à l'intersection rue de la Marne.
- rue Bellevue à partir de l'intersection rue James Beaus à l'intersection rue de Verdun.

La circulation sera interdite à tous les véhicules :

- rue de la République à partir de la Mairie jusqu'à l'intersection rue de Verdun.
- rue de la République dans sa partie entre l'Eglise et le STOP près de l'école élémentaire.
- rue de la Marne dans sa partie rue la Fenderie/ rue James Beaus.
- rue James Beaus dans sa partie rue de la Marne/ rue de la République.

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- rue de l'Eglise sur toute la longueur.
- rue de la Fenderie dans sa partie entre la rue de l'Eglise et la rue de la Marne.
- rue James Beaus, dans sa partie rue de la Marne / rue de la République.
- rue des Fleurs dans sa partie rue de la République / rue James Beaus.
- rue de la République, côté impair, dans sa partie rue Georges Sand et rue de l'Eglise.

Déviations des véhicules rue de la Fontaine vers rue du Général de Gaulle

La signalisation correspondante sera mise en place l'ASB. Une vigilance particulière devra être mise en place rue de la Fenderie pour le croisement des véhicules sur chaussée rétrécie. Des déviations seront mises en place pour rappeler le sens de circulation le long du parcours de la manifestation.

Un signaleur sera présent au droit de chaque intersection pour le bon respect de la signalisation des déviations et éviter tout franchissement de carrefour inapproprié.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par l'organisateur et cessera à la dépose de cette signalisation.

Article 3 :

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 :

La responsabilité de l'ASB sera substituée à celle du gestionnaire de la voirie, si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.
- Affichage aux extrémités de la section réglementée par l'ASB.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- ASB
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bologne,
- M. le Directeur du SDIS,
- Mme la Prétète de Haute-Marne,
- SAMU.

À Bologne, le 21 octobre 2024,

Le Maire,

LEMOINE Maxence,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Maxence Lemoine', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE BOLOGNE' at the top and 'HAUTE-MARNE' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a windmill and a church spire.